

Séance du 12 décembre 2017

Séance du 12 décembre 2017

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	02
2) PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION – APPROBATION	02
3) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE.....	02
4) ÉVOLUTION DES TARIFS COMMUNAUX	03
5) PROGRAMME DE RESTAURATION DU COUVERT (CHARPENTE ET TOITURE) DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ENVERMEU – PHASE 3 – DEMANDE DE SUBVENTION.....	05
6) INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE	07
◇ VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE	07
◇ VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AUX ADJOINTS	08
◇ VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AU CONSEILLER DÉLÉGUÉ ...	09
7) PERSONNEL COMMUNAL	10
◇ SUPPRESSION DE POSTE	10
◇ INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	11
◇ INDEMNISATION DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX	15
◇ AUTORISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)	17
◇ POLICE MUNICIPALE – REGIME INDEMNITAIRE	19
8) SCOLARISATION DES ENFANTS DOMICILIÉS À BAILLY-EN-RIVIÈRE À L'ÉCOLE D'ENVERMEU.....	21
9) GEMAPI – TRANSFERT DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FALAISES DU TALOU	22
10) DÉCISIONS PRISES SUIVANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DONNÉES À M. LE MAIRE	23
11) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES	24

Le Maire,

Gérard PICARD.

Date de convocation : 06/12/2017	L'an deux mil dix sept le douze décembre, dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard PICARD, Maire. <u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. Michel MENIVAL 1 ^{er} Adjoint, Jean-René LECONTE 2 ^{ème} adjoint, Mme Louissette HAUTOT 3 ^{ème} adjoint, M. Stéphane JEAN 4 ^{ème} adjoint, Mmes Dominique JEANNOT 5 ^{ème} Adjoint à partir de la question n°5, Françoise VASSARD Chantal LEFRANCOIS, Brigitte GOFFETTRE, Véronique RIMBERT, Dorothée CORNIELLE, M. Nicolas LEBORGNE, David DESBON, Michaël STEVENOOT, Mme Delphine QUEMIN, MM. Alexandre SALFRAND, François MENIVAL, Mme Cécile BRUGOT. <u>ABSENTS EXCUSES</u> : Mme Dominique JEANNOT jusqu'à la question n°4. <u>Secrétaire de séance</u> : M. François MENIVAL.
Date d'affichage : 06/12/2017	
Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 17 Votants : 17	
Jusqu'à la question n°4 ---	
En exercice : 18 Présents : 18 Votants : 18	
A partir de la question n°5	

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal désigne M. François MENIVAL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, indique quels sont les Conseillers présents et absents et précise si ces derniers sont excusés et ont donné pouvoir à un autre Conseiller.

M. le Maire fait constater que le quorum est bien atteint.

2) PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION – APPROBATION

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2017 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce document ne présentant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe alors à l'ordre du jour.

Arrivée de Mme BRUGOT, puis Mme VASSARD.

3) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. MENIVAL, Adjoint en charge de la commission des Finances.

M. MENIVAL informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir des ouvertures et transferts de crédits au budget principal pour être au plus près des dépenses réalisées et à venir.

Il propose d'inscrire des crédits supplémentaires sur l'article 2031 – *frais d'études*, ainsi que sur l'article 21568 – *autre matériel et outillage d'incendie* sur l'opération n° 200, pour des montants respectifs de 2 000 euros et de 500 euros. Il propose également d'ouvrir de nouveaux crédits à l'article 2184 – *meublier*, sur l'opération n° 28, pour un montant de 2 500 euros.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits disponibles au chapitre 020 – *dépenses imprévues* en section d'investissement.

Enfin, il propose de prévoir un transfert de crédits de 35 000 euros sur l'opération n° 700, de l'article 2315 – *immobilisations en cours – installations, matériel et outillage techniques* vers l'article 2151 – *réseaux de voirie*. Cette somme correspond à une partie des travaux de voirie réalisés par l'intermédiaire du marché à bons de commandes du groupement de commandes Voirie de la CCFT, rue des Glaneuses, qui ont été mandatés au vu d'une facture unique.

Il invite le Conseil Municipal à autoriser les transferts et ouvertures de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		RECETTES
Opération 200 : Immobilisations corporelles diverses		
Compte 2031 – frais d'études	+ 2 000 €	
Compte 21568 – autre matériel et outillage d'incendie	+ 500 €	–
Opération 28 : Salle de musculation		
Compte 2184 – mobilier	+ 2 500 €	
Chapitre 020 : dépenses imprévues	- 5 000 €	
Opération 700 : Travaux voies et réseaux divers		
Compte 2151 – réseaux	+ 35 000 €	–
Compte 2315 – immobilisations en cours – installations, matériel et outillage techniques	- 35 000 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise les transferts et ouvertures de crédits proposés.

4) ÉVOLUTION DES TARIFS COMMUNAUX

M. le Maire invite le Conseil Municipal à revoir les différents tarifs communaux. Il propose que l'ensemble des tarifs demeure inchangé.

M. MENIVAL, Adjoint en charge des Finances, présente les tarifs proposés.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs proposés, applicables au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Arrête les différents tarifs communaux suivants :

Salle des fêtes :

• Réunions d'information des groupements professionnels	60.00 €
• Vins d'honneur (pour les Envermeudois uniquement)	60.00 €
• Théâtre en matinée ou en soirée	90.00 €
• Bals publics, bals sur invitation (associations d'Envermeu uniquement, au delà du 1 ^{er} bal, gratuit)	102.00 €
• Location de verres par centaine	14.00 €

Salles conviviales d'Auberville :

• Salle n° 1 (130 places)	
Une journée	164.00 €
Jours suivants	82.00 €
• Salle n° 2 (80 places)	
Une journée	120.00 €
Jours suivants	60.00 €
• Couvert complet pour la durée de la location	1.20 €
• Majoration pour les personnes n'habitant pas la commune : Forfait pour la durée de la location	50.00 €

Modalités de paiement de la location pour les locations des salles conviviales d'Auberville :

Acompte : pour toute location consentie, le locataire sera débiteur, au moment de la réservation, d'un acompte correspondant à 50% du prix de la location en vigueur à la date de réservation, arrondi à l'euro supérieur. Le paiement de cet acompte se fera auprès du comptable de la Trésorerie dès réception de l'avis des sommes à payer. La réservation sera considérée comme définitive après encaissement de l'acompte.

Versement du solde : le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur à la date de location auprès du comptable du trésor dès réception de l'avis des sommes à payer.

Contrat d'assurance : à la remise des clefs, le locataire devra fournir une copie de son contrat ou une attestation d'assurance précisant qu'il est couvert pour les dégâts pouvant survenir lors de cette location.

Mise à disposition de salle pour réunions diverses :

• Salles demandées par des associations ou organismes ayant leur siège à l'extérieur de la commune	50.00 €
--	---------

Pour toute location de salle, les dégradations seront remboursées sur émission d'un titre au vu du montant du devis de réparation produit.

Remboursement des pièces de vaisselle détruites, endommagées, ou perdues :

• fourchette, cuillère à café, cuillère à soupe, couteau, sucrier, salière, poivrier, verre, coupe, flute, chope, tasse, sous-tasse,	2.00 €
• assiette bleue, assiette blanche creuse, assiette blanche à dessert, carafe	3.00 €
• assiette blanche plate, saucier, saladier, corbeille à pain, couteau à pain	4.00 €
• tire-bouchon, fouet	5.00 €
• plat à tarte, plat de service en inox petit modèle, plat de service en inox grand modèle, plateau	7.00 €
• écumoire, égouttoir, grande fourchette à viande, grand couteau de cuisine	15.00 €
• petite poêle, grande poêle, casserole	35.00 €
• grand plat à rôtir en aluminium	55.00 €

Location de matériel divers aux personnes physiques :

- Chaises, l'unité 0.80 €
- Tables sur tréteaux, le ml de plateau 1.80 €

Location de matériel aux communes et associations extérieures à Envermeu :

- Podium de 70 m², l'ensemble du podium 400.00 €
- Location partielle du podium 200.00 €
- Grilles caddies, la grille 13.00 €

Il est rappelé que ce matériel sera prêté à titre gracieux aux associations envermeudoises, ainsi qu'aux communes et associations qui prêtent gratuitement à la commune d'Envermeu leur matériel, les pièces manquantes étant néanmoins à rembourser au prix du remplacement.

Redevance d'occupation du domaine public :

- Emplacement pour le stationnement des taxis 80.00 €

Redevance d'assainissement collectif :

- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) 2 850.00 €

Taxes funéraires et concessions cimetièrè :

Concernant les taxes funéraires et les tarifs des concessions au cimetière, les tarifs proposés, applicables au 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :

Tarifs des vacations funéraires :

- Fermeture et scellement du cercueil (crémation uniquement) 22.00 €
- Transport de corps hors de la commune de décès 22.00 €
ou de dépôt (en l'absence d'un membre de la famille)

Tarifs des concessions funéraires :

- Concessions caveau ou pleine terre :
 - 30 ans renouvelables 130.00 €
 - 50 ans renouvelables 270.00 €
- Location caveau communal (maximum 8 jours) 23.00 €
- Concessions columbarium :
 - 30 ans renouvelables 785.00 €
 - Concessions cavurnes :
 - 30 ans renouvelables 320.00 €
- Dispersion des cendres : 55.00 €
- Taxe de dépôt ou de retrait d'urne : 23.00 €

2/ Dit que les tarifs ci-dessus énumérés seront applicables au 1^{er} janvier 2018.

Arrivée de Mme JEANNOT

5) PROGRAMME DE RESTAURATION DU COUVERT (CHARPENTE ET TOITURE) DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ENVERMEU – PHASE 3 – DEMANDE DE SUBVENTION

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à Mme HAUTOT, Adjointe en charge de la commission des Bâtiments communaux.

Mme HAUTOT rappelle au Conseil Municipal, qu'après concertation avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Normandie, la commune a engagé une nouvelle campagne de travaux sur l'église Notre-Dame d'Envermeu.

Cette nouvelle campagne consiste en :

- la restauration du couvert (charpente et couverture) de l'ensemble de l'église, à l'exception du clocher, compris travaux d'accompagnement de maçonnerie ;
- la mise en place de protections contre la foudre ;
- la mise en place de protections collectives (code du travail) sur les cheminements d'accès aux couvertures.

La mission de maîtrise d'œuvre pour ces travaux de restauration du couvert de l'église Notre-Dame d'Envermeu a été confiée à la S.A.R.L. Régis MARTIN de Marcilly-sur-Eure (27).

Au cours de sa séance en date du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal a arrêté le phasage de l'opération, établi au vu de l'état sanitaire de l'édifice, après analyse par le maître d'œuvre de la fonctionnalité des tranches en vue de leur répartition financière :

- Phase 1 : Restauration des couvertures de la nef et restauration des couvertures du bas-côté Nord, compris charpente, couverture et maçonneries attenantes.
- Phase 2 : Restauration du bras Nord et du bras Sud du transept, compris charpente, couverture et maçonneries attenantes.
- Phase 3 : Restauration des couvertures du chœur, compris tourelle d'escalier, compris charpente, couverture et maçonneries attenantes.
- Phase 4 : Restauration des couvertures du bas-côté Sud et du Porche, compris charpente, couverture et maçonneries attenantes.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

- Phase 1 : 2017.
- Phase 2 : 2018.
- Phase 3 : 2019-2020.
- Phase 4 : 2021.

Au cours de sa séance en date du 25 octobre 2016, le Conseil Municipal a fixé le plan de financement à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 1 161 998,24 € H.T., soit 1 394 397,88 € T.T.C (option comprise), étant précisé qu'un lot de faible montant (lot anti-pigeon) a été comptabilisé sur la base de son estimation car infructueux.

Il a été réparti de la façon suivante :

- phase 1 (tranche ferme) : 420 074,55 € H.T., soit 504 089,46 € T.T.C. ;
- phase 2 (tranche conditionnelle n°1) : 147 404,25 € H.T., soit 176 885,10 € T.T.C. ;
- phase 3 (tranche conditionnelle n°2) : 404 929,77 € H.T., soit 485 915,72 € T.T.C. ;
- phase 4 (tranche conditionnelle n°3) : 189 589,67 € H.T., soit 227 507,60 € T.T.C.

Total travaux phases 1 à 4 : 1 161 998,24 € H.T., soit 1 394 397,88 € T.T.C

À ces montants s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre et la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le montant total de l'opération est estimé à 1 292 000 € H.T., soit 1 550 400 € T.T.C

La première phase des travaux, concernant la restauration du couvert de la nef et du bas-côté Nord, est en cours d'achèvement. La seconde phase des travaux, qui concernera la restauration du couvert du bras Nord et du bras Sud du transept, débutera au mois de février 2018.

Mme HAUTOT précise qu'à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C), chaque phase de travaux fera l'objet d'une demande de subvention individualisée.

Par conséquent, elle expose qu'il convient à présent de fixer le plan de financement définitif de la troisième phase de travaux, qui sera réalisée en 2019, afin de pouvoir solliciter l'octroi de subventions auprès du Département de Seine-Maritime et de D.R.A.C.

Elle présente le plan de financement de la troisième phase de travaux, qui concernera la restauration du chœur :

Coût d'objectif :

Travaux de restauration	404 929,77 € H.T.
Honoraires de maîtrise d'œuvre	12 906,53 € H.T.
CSPS	1 200,00 € H.T.
Divers imprévus travaux (5%)	20 246,49 € H.T.
TOTAL :	439 282,79 € H.T. 527 139,35 € T.T.C.

<u>Recettes :</u>		
	. Subvention de l'État (D.R.A.C.)	169 222,85 €
	40 % du montant H.T. plafonné	
	. Subvention du Conseil Départemental	97 057,81 €
	25 % du montant H.T. plafonné	
	. Financement communal :	
	Autofinancement	174 386,75 €
	Récupération de la TVA	86 471,94 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Décide de réaliser la troisième phase du programme de travaux de restauration du couvert (charpente et couverture) de l'église Notre-Dame d'Envermeu, à l'exception du clocher, y compris travaux de maçonnerie, ainsi que de mise en place de protections contre la foudre et de protections collectives sur les cheminements de couverture ;

2/ Dit que cette phase concernera la restauration du couvert du chœur ;

3/ Arrête le plan de financement de cette troisième phase tel qu'il a été proposé ;

4/ Dit que la dépense sera inscrite aux budgets primitifs 2019 et 2020 de la commune, en section d'investissement, sur l'opération 111 ;

5/ Sollicite l'octroi d'une subvention de l'État auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) de Normandie, au taux le plus élevé possible ;

6/ Sollicite l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime au titre de l'aide à la restauration des édifices classés, au taux le plus élevé possible ;

7/ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires pour mener ce projet à son terme.

6) INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

◇ **VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE**

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. MENIVAL, Adjoint en charge de la commission des Finances.

M. MENIVAL rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire.

Les indemnités maximales susceptibles d'être perçues par le Maire sont fixées à l'article L. 2123-23 du C.G.C.T. en fonction de la population de la commune, et à l'article L. 2123-22. Pour les communes

de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire a été porté à 43 % de l'indice 1022 au 1^{er} janvier 2017.

M. MENIVAL expose que le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 mars 2017, a par conséquent autorisé l'attribution à M. le Maire d'une indemnité au taux de 43 % de l'indice 1022, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Il informe le Conseil Municipal que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 prévoit une nouvelle modification de l'indice terminal de la fonction publique, auquel il est fait référence pour le calcul des indemnités de fonction des élus.

Il propose par conséquent de modifier la délibération relative à l'indemnité de fonctions du Maire, en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ceci permettra au Conseil Municipal de ne pas être en obligation de prendre une nouvelle délibération à chacune des modifications de cet indice.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
- Vu le décret n°2017-85 du 25 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide d'attribuer à M. le Maire une indemnité au taux de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

2/ Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux B.P. 2018 et suivants, aux articles 6531 et suivants ;

3/ Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°17/009 du 6 mars 2017.

◇ VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AUX ADJOINTS

M. MENIVAL rappelle à l'Assemblée qu'il appartient Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire.

Les indemnités maximales susceptibles d'être perçues par les adjoints sont fixées à l'article L. 2123-24 du C.G.C.T. en fonction de la population de la commune. Pour les communes de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire a été porté à 16,5 % de l'indice 1022 au 1^{er} janvier 2017.

M. MENIVAL expose que le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 mars 2017, a autorisé l'attribution aux Adjointes au Maire d'une indemnité au taux de 14,5 % de l'indice 1022, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Il informe le Conseil Municipal que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 prévoit une nouvelle modification de l'indice terminal de la fonction publique, auquel il est fait référence pour le calcul des indemnités de fonction des élus.

Il propose par conséquent de modifier la délibération relative à l'indemnité de fonctions des Adjointes au Maire, en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ceci permettra au Conseil Municipal de ne pas être en obligation de prendre une nouvelle délibération à chacune des modifications de cet indice.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
- Vu le décret n°2017-85 du 25 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu les arrêtés municipaux en date du 2 et du 11 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide d'attribuer à chacun des cinq adjoints au maire une indemnité au taux de 14,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

2/ Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux B.P. 2018 et suivants, aux articles 6531 et suivants ;

3/ Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°17/010 du 6 mars 2017.

◇ **VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION AU CONSEILLER DÉLÉGUÉ**

M. MENIVAL rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L. 2123-24-1, III du C.G.C.T., peuvent également percevoir des indemnités de fonction les Conseillers municipaux, quelque soit la taille de la commune, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité est comprise dans l'« enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Il expose que le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 mars 2017, a autorisé l'attribution au Conseiller délégué par le Maire d'une indemnité au taux de 6 % de l'indice 1022, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Il informe le Conseil Municipal que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 prévoit une nouvelle modification de l'indice terminal de la fonction publique, auquel il est fait référence pour le calcul des indemnités de fonction des élus.

Il propose par conséquent de modifier la délibération relative à l'indemnité de fonctions de la Conseillère déléguée par le Maire, en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ceci permettra au Conseil Municipal de ne pas être en obligation de prendre une nouvelle délibération à chacune des modifications de cet indice.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
- Vu le décret n°2017-85 du 25 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu l'arrêté municipal en date du 2 avril 2014 portant délégation de fonctions à Mme CORNIELLE, Conseillère Municipale,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide d'attribuer à Mme CORNIELLE, Conseillère Municipale déléguée par le Maire, une indemnité au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

2/ Dit que les crédits correspondants seront inscrits aux B.P. 2018 et suivants, aux articles 6531 et suivants ;

3/ Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°17/011 du 6 mars 2017.

7) PERSONNEL COMMUNAL

◇ SUPPRESSION DE POSTE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil Municipal qu'un agent communal, titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, a démissionné de son poste à compter du 3 septembre 2017. Il expose qu'il est envisagé de supprimer cet emploi et de modifier l'organisation des services pour confier une partie des missions de cet agent à un autre agent.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Cependant, lorsque le poste est vacant, la consultation du CTP n'est pas requise.

M. le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal d'autoriser la suppression d'un poste permanent d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2018, et la modification du tableau des effectifs communaux.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le budget communal,
- Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,
- Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe en raison d'une réorganisation des services municipaux,
- Considérant que, le poste concerné étant vacant, l'avis du Comité Technique Paritaire n'est pas requis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires ;

2/ Dit que le tableau des effectifs communaux est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Filière : Animation,
- Cadre d'emploi : Adjoints d'Animation,
- Grade : Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe :
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0.

◇ **INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 novembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune d'Envermeu,

M le Maire expose au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1/ Décide d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

2/ Dit que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel ;

3/ Dit que chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Administrative

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité ou d'un établissement public	14 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	12 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	10 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	8 000 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	7 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, expertise, fonctions administratives complexes	6 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	6 000 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs Territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire marchés publics, assistant de direction, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	4 500 €

Filière Sociale

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		
Groupe 1	Poste comportant des responsabilités particulières ou complexes	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 500 €

Filière Technique

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 500 €
Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, conduite de véhicules, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 500 €

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et ne correspond pas à l'ancienneté de l'agent. L'expérience professionnelle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques. Il est proposé de retenir comme critère de modulation :

- Les compétences acquises pour assurer le poste dans la plénitude des missions qui s'y attachent ;
- L'effort de formation pour assurer l'acquisition de nouvelles compétences ;
- La capacité à être référent dans son domaine de compétences ;
- La réussite à des concours ou à des examens professionnels.

4/ Dit que les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière Administrative

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA (plafonds)
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité ou d'un établissement public	475 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	450 €
Groupe 3	Responsable d'un service	425 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	400 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	350 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, expertise, fonctions administratives complexes	325 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	300 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs Territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire marchés publics, assistant de direction, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	225 €

Filière Sociale

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA (plafonds)
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		
Groupe 1	Poste comportant des responsabilités particulières ou complexes	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	225 €

Filière Technique

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA (plafonds)
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	225 €
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, conduite de véhicules, poste comportant des sujétions ou qualifications particulières	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	225 €

5/ Dit que l'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) fera l'objet d'un arrêté individuel pris par M. le Maire ou son représentant, lequel fixera les montants individuels. Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

6/ Dit que le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) sera maintenu pendant les périodes de congés suivants : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu ;

7/ Précise que le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

8/ Dit que la prime annuelle équivalente au 13^{ème} mois attribuée jusqu'à ce jour à l'ensemble des agents communaux, titulaires et stagiaires, continuera à leur être versée, au titre des avantages acquis par l'ensemble du personnel communal d'Envermeu, en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui permet le maintien d'avantages collectivement acquis mis en place avant l'entrée en vigueur de ladite loi ;

9/ Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

10/ Dit que la présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel de la collectivité, à l'exception de la délibération n°16/071 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) instituée au profit des agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale ;

11/ Dit que toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures ;

12/ Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, au chapitre 012, articles 6411 et 6413, sur les crédits des budgets primitifs 2018 et suivants de la commune.

◇ **INDEMNISATION DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les frais engagés par les personnels territoriaux, lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Il expose que les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

M. le Maire rappelle également qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- la prise en charge des frais de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

M. le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

La prise en charge des frais de stage

Il est proposé que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement, même partiel, des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué (exemple : formation initiale).

Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale. L'agent ne peut prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

M. le Maire propose au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

- Vu l'exposé de M. le Maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Considérant qu'il convient de permettre le remboursement des frais occasionnés par les agents pour les besoins de la collectivité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1/ Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- 2/ Précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- 3/ Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, aux articles 6251 et 6256, sur les crédits des budgets primitifs 2018 et suivants de la commune.

◇ **AUTORISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune d'Envermeu, du fait de l'abrogation des délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel de la collectivité, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération, afin d'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et de déterminer les conditions qui s'y attachent.

Il rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents de catégorie C ou B.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

- L'indemnité d'administration et de technicité (indemnité maintenue pour les agents de la filière de la Police Municipale),
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

M. le Maire précise que la durée du repos compensateur est égale à celle du travail supplémentaire effectué et qu'une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Il précise également que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève de la compétence de l'autorité territoriale.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,
- Considérant que M. le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide d'appliquer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale ;

2/ Précise que ces dispositions pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

3/ Dit que les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique paritaire (C.T.P.) en étant immédiatement informé ;

4/ Dit que le paiement des I.H.T.S. sera effectué selon une périodicité mensuelle ;

5/ Précise que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

6/ Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits, au chapitre 012, articles 6411 et 6413, aux budgets primitifs 2018 et suivants de la commune.

◇ **POLICE MUNICIPALE – RÉGIME INDEMNITAIRE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune d'Envermeu, du fait de l'abrogation des délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel de la collectivité, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération, afin d'autoriser le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au gardien de police municipale de la commune.

Il expose, en effet, que le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques, à l'exception :

- de la filière de la police municipale et des gardes champêtres ;
- de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Les agents de police municipale n'étant pas concernés par la mise en place du RIFSEEP, le maintien de leur régime indemnitaire antérieur est prévu. Ils demeurent donc éligibles à l'I.A.T.

Pour les agents relevant des cadres d'emploi de police municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres), l'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

- Vu l'exposé de M. le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- Vu les crédits inscrits au budget,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,
- Considérant les indemnités dont bénéficient à ce jour les agents communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide d'appliquer l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) qui sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Filière Police Municipale	Gardien-Brigadier

Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-après énumérés ;

2/ Déclare que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ;

3/ Dit que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité ;

4/ Précise que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, pourra être étendu aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

5/ Stipule, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures ;

6/ Dit que l'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pris par M. le Maire, lequel fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par le Conseil Municipal, sans pouvoir excéder le coefficient maximum applicable à chaque grade, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité, sa disponibilité, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, les niveaux de qualifications, les efforts de formations...),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les contraintes ou sujétions particulières auxquelles les agents sont assujettis,
- l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;

7/ Dit que la révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent ;

8/ Décide que le versement des primes et indemnités sera maintenu pendant les périodes de congés suivants : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), le versement des primes et indemnités suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu ;

9/ Dit que les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...) ;

10/ Dit que les taux moyens retenus seront, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique, et qu'ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ;

11/ Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

12/ Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 ;

13/ Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, au chapitre 012, sur les crédits des budgets primitifs 2018 et suivants de la commune.

8) SCOLARISATION DES ENFANTS DOMICILIÉS À BAILLY-EN-RIVIÈRE À L'ÉCOLE D'ENVERMEU

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. MENIVAL, Adjoint en charge de la commission des Affaires scolaires.

M. MENIVAL informe le Conseil Municipal que M. le Maire d'Envermeu a été sollicité par M. le Maire de Bailly-en-Rivière concernant la scolarisation éventuelle des enfants de Bailly-en-Rivière à l'école d'Envermeu.

En effet, la baisse des effectifs scolarisés dans cette commune rend difficile l'organisation pédagogique, les élèves étant répartis dans deux classes multi-niveaux implantées sur deux sites distants de 300 mètres.

L'avis de M. l'inspecteur de l'Éducation Nationale a été recueilli. Il a souligné l'intérêt pédagogique de l'intégration des enfants de Bailly-en-Rivière dans une école dont la structure répond mieux aux besoins individuels des élèves.

Sur la base de cet avis, les Conseil Municipaux des deux communes sont invités à se prononcer sur les modalités de scolarisation des enfants de Bailly-en-Rivière à la rentrée prochaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Donne son accord de principe pour l'accueil des enfants domiciliés à Bailly-en-Rivière à l'école primaire d'Envermeu à la rentrée scolaire 2018, ou au plus tard à la rentrée scolaire 2019 ;

2/ Dit que cet accueil fera au préalable l'objet d'une convention entre la commune d'Envermeu et la commune de Bailly-en-Rivière, afin d'en déterminer les modalités financières ;

3/ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

M. MENIVAL précise que 34 élèves sont attendus à Bailly-en-Rivière à la rentrée 2018, âgés de 3 à 11 ans et répartis en deux classes de quatre niveaux chacune.

Il indique que, selon les prévisions actuelles, la commune d'Envermeu perdra 14 élèves à la prochaine rentrée. L'accueil des enfants de Bailly-en-Rivière se traduirait donc par un apport de 20 élèves supplémentaires à l'école d'Envermeu par rapport à la situation actuelle.

Cet effectif supplémentaire pourra parfaitement être intégré puisqu'une classe est actuellement libre dans l'école primaire d'Envermeu.

Il indique également que le transport des élèves de Bailly-en-Rivière serait assuré par la Région Haute-Normandie.

M. DESBON demande la raison pour laquelle la commune de Bailly-en-Rivière n'a pas plutôt envisagé la scolarisation de ses élèves à Fresnoy-Folny.

M. le Maire répond que l'organisation de l'école de Fresnoy-Folny, qui accueille les élèves de trois communes, répond certainement moins bien aux attentes de la commune de Bailly-en-Rivière, la cantine scolaire n'étant, par exemple, pas sur place. De plus, les accès routiers sont moins praticables en hiver.

Enfin, M. le Maire informe les Conseillers qu'une réflexion est engagée au niveau de la communauté de communes concernant l'évolution du réseau des écoles sur son territoire. Il est donc plus cohérent que les élèves de Bailly-en-Rivière soient scolarisés dans une école située sur le territoire de la CCFT.

M. MENIVAL informe l'Assemblée qu'il réunira les membres de la commission des Affaires Scolaires au mois de janvier, pour préparer le prochain Conseil Municipal, au cours duquel les Conseillers auront à se prononcer sur le retour ou non à la semaine de quatre jours à l'école d'Envermeu. Dans l'affirmative, il conviendra de fixer les horaires de l'école à la prochaine rentrée.

Il indique que le questionnaire distribué aux parents d'élèves fait état d'une majorité écrasante en faveur du retour à la semaine de quatre jours, et précise que les enseignants se sont prononcés de même au Conseil d'école.

Il conclut cette question à l'ordre du jour en indiquant que M. le Maire, M. le Maire de Saint-Ouen-sous-Bailly, trois représentants de parents d'élèves et lui-même se sont rendus à la cantine scolaire à la fin du mois de novembre, afin de juger de la qualité des repas servis et de l'organisation du service. Il fait part de la satisfaction de l'ensemble des participants concernant ces deux points.

9) GEMAPI – TRANSFERT DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FALAISES DU TALOU

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 211-7,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Falaises du Talou (CCFT),
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Falaises du Talou, en date du 27 novembre 2017, relative à Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) : Compétences optionnelles et transfert aux Syndicats de Bassins Versants,

M. le Maire informe le Conseil que l'article L.211-7 du code de l'environnement définit 12 missions, dont 4 obligatoires transférées aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dès 2018 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

M. le Maire expose qu'au regard de la sensibilité du territoire de la CCFT aux phénomènes de ruissellement et des altérations de la qualité de la ressource en eau qui en découlent, il est apparu important de remettre la compétence GEMAPI dans une approche globale anticipée de l'action communautaire.

Il déclare qu'il apparaît donc opportun de compléter les missions obligatoires de la Communauté de communes par le transfert de compétence sur les missions facultatives suivantes prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° Les dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire indique que le conseil municipal de chaque commune membre de la CCFT dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2017 (le 4 décembre 2017), pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il précise que l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Accepte le transfert à la Communauté de communes Falaises du Talou, des compétences optionnelles à la GEMAPI pour les missions 4, 11 et 12 prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° Les dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2/ Accepte la modification des statuts de la Communauté de communes Falaises du Talou subséquente.

10) DÉCISIONS PRISES SUIVANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DONNÉES À M. LE MAIRE

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises suivant la délégation d'attributions qui lui a été consentie par le Conseil Municipal lors des Conseils du 16 avril 2014 et du 22 avril 2016 :

N° 17/047 Passation d'un contrat de mission de réalisation des essais de garantie pour le projet de reconstruction de la station d'épuration d'Envermeu, avec la société SGS MULTILAB S.A.S., sise 7 rue Jean Mermoz, Z.I. Saint-Guénault – 91080 COURCOURONNES.

Montant global des honoraires : 5 565 euros H.T., soit 6 678 euros T.T.C.

À ce montant s'ajoutera le coût de la journée supplémentaire pour les essais sur la filière eau : 300 euros H.T., soit 360 euros T.T.C. la journée supplémentaire.

Imputation budgétaire : B.P. 2017 Assainissement, opération 80 – article 2315.

N° 17/048 Passation d'un avenant n°1 en plus-value au marché de travaux pour le lot n° 6 – Menuiseries intérieures/Plâtrerie/Plafonds suspendus, dans le cadre du projet de construction d'une salle de musculation à Envermeu, avec la S.A.R.L. JPC CARPENTIER, sise 141 rue du Pré aux Vaches, Z.A. de Torqueville - 76630 ENVERMEU.

Objet de l'avenant : modification du montant initial du marché en raison de prestations supplémentaires non prévues au marché initial : mise en œuvre de blocs portes avec vantaux finition stratifiée.

Montant de l'avenant en plus-value : 910 euros H.T., soit 1 092 euros T.T.C.

Montant global des travaux modifié par l'avenant n°1 : 30 333,10 euros H.T., soit 36 399,72 euros T.T.C.

Imputation budgétaire : B.P. 2017, opération 28 – article 2313.

N° 17/049 Passation d'un contrat d'entretien pour la vérification et l'entretien du poste gaz, du tableau de commande et de l'appareillage du système de chauffage de l'église d'Envermeu, avec la société DELESTRE Industrie, sise Z.I. de la Bergerie – 49280 LA SEGUINIÈRE.

Ce contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il pourra être dénoncé à chaque échéance annuelle.

Montant de la cotisation annuelle pour l'année 2018 : 495 euros H.T., soit 594 euros T.T.C.

Imputation budgétaire : B.P. 2018 – article 6156.

11) INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

◇ RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée du calendrier des principales réunions et manifestations à venir dans les prochaines semaines :

- Une commission plénière Voirie, comprenant l'ensemble des Conseillers, se réunira le vendredi 15 décembre à 17 heures 30 concernant la question du stationnement à Envermeu ;
- la Cérémonie des vœux sera organisée le samedi 13 janvier 2018 à 17 H 30.

M. le Maire indique que la cérémonie des Vœux est avancée de 30 minutes car les vœux de la commune seront regroupés avec ceux de la communauté de communes.

M. le Maire rappelle qu'en raison de l'indisponibilité de la place de l'Eglise pendant les travaux en cours, la manifestation de Noël organisée par la commune, initialement prévue le vendredi 22 décembre 2017, n'aura pas lieu.

Mme JEANNOT rappelle aux Conseillers que la distribution des colis de Noël destinés aux Anciens aura lieu en mairie, le mercredi 13 décembre, de 14 heures à 17 heures, et le jeudi 14 décembre, de 10 heures à midi.

Elle indique également que la distribution des colis de Noël aux résidents de la maison de retraite aura lieu le jeudi 14 décembre à 17 heures.

◇ QUESTIONS DIVERSES

Mme QUEMIN interroge M. le Maire sur la rentabilité de la borne de recharge pour les véhicules électriques installée sur la place de l'Hôtel de Ville. M. le Maire répond que cette borne n'est pas « rentable » pour le moment et qu'il faudra attendre qu'un maillage soit réalisé sur la totalité du département pour voir le nombre d'utilisateurs augmenter.

Il rappelle toutefois que le coût de cet équipement n'a pas été pris en charge par la commune puisqu'il a été intégralement supporté par le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

M. le Maire conclut ensuite la séance en souhaitant à chacun de très bonnes fêtes de fin d'année. Il invite les Conseillers Municipaux à partager le verre de l'amitié pour clôturer le dernier Conseil Municipal de l'année 2017.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 15.